

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 109

présenté par
Mme Lorho et Mme Thill

ARTICLE 2

Supprimer les alinéas 8 à 21.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'autoconservation des gamètes promet aux femmes de repousser leur maternité à une date qui leur semblerait plus convenable. La généralisation de cette technique, notamment affichée comme une possibilité offerte aux femmes pourrait se transformer en un moyen de pression de l'employeur sur la candidate ou la salariée en capacité de faire conserver ses gamètes. Parce que cette technique encourage la perception de la grossesse comme un aléa de la carrière des femmes qu'il faudrait repousser ou éviter, il faut qu'elle demeure interdite.